

Dernières modifications au 20 juin 2018

Règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public (RTEDP)

L 1 10.15

du 21 décembre 1988

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1989)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 59 et 96, alinéa 3, de la loi sur les routes, du 28 avril
1967,
arrête :

Chapitre I Préambule

Art. 1 Principe

¹ Les montants des taxes et des redevances dues au titre d'occupation du domaine public sont calculés au m², au m³ ou au ml, les deux premières unités ne se fractionnant pas, en fonction du tarif fixé aux articles 3 à 19.⁽⁴⁾

² Ces montants varient en fonction du ou des secteurs déterminés par les communes en vertu de l'article 59, alinéa 6, de la loi sur les routes, du 28 avril 1967.⁽¹⁰⁾

³ Les exécutifs des communes doivent établir une cartographie du ou des secteurs en fonction des particularités de ces derniers.⁽¹⁰⁾

⁴ L'émolument est perçu conformément à l'article 59, alinéa 4, de la loi sur les routes.⁽¹⁰⁾

Art. 2 Critères d'application

¹ Font l'objet d'une taxe fixe les empiétements pour lesquels une permission ne bénéficiant pas d'une reconduction tacite est octroyée soit pour une courte durée de temps fixée d'avance ou pour une saison, soit pour des éléments fixes dont l'enlèvement ne peut être
silgeneve.ch

requis que si l'intérêt public l'exige, soit pour des empiétements provisoires, telles les installations de chantier.⁽²⁾

² Font l'objet d'une redevance annuelle les empiétements ayant un caractère permanent et pour lesquels la permission est reconduite tacitement, en l'absence de retrait ou de renonciation.

Art. 2A⁽¹⁰⁾ Indexation

Dans les limites prescrites aux articles 26 de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961, et 59 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967, les taxes et redevances prévues dans le présent règlement sont adaptées tous les 5 ans à l'évolution du coût de la vie, calculée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition selon l'indice genevois des prix à la consommation.

Chapitre II⁽¹¹⁾ Taxes fixes et redevances périodiques

Section 1 Installations provisoires et occasionnelles

Art. 3⁽⁷⁾

Art. 4⁽¹⁰⁾ Occupations de courte durée

Sect. 1 Sect. 2 Sect. 3

Taxes fixes

Installations ou occupations occasionnelles ponctuelles au m² :

- | | | | |
|--------------------------------------|------|------|------|
| a) pour une durée de 7 jours maximum | 10 F | 10 F | 10 F |
| b) pour une durée de 8 à 30 jours | 65 F | 58 F | 51 F |

Art. 5⁽¹⁰⁾ Fouilles

Sect. 1 Sect. 2 Sect. 3

Taxes fixes

¹ Fouilles dans chaussées, au m², exécutées :

- | | | | |
|--------------------------|-------|-------|-------|
| a) depuis plus de 5 ans | 65 F | 65 F | 65 F |
| b) depuis moins de 5 ans | 113 F | 113 F | 113 F |

² Fouilles dans trottoirs, pistes cyclables, promenades, exécutées :

- | | | | |
|--------------------------|------|------|------|
| a) depuis plus de 5 ans | 19 F | 19 F | 19 F |
| b) depuis moins de 5 ans | 46 F | 46 F | 46 F |

Art. 5A⁽¹⁰⁾ Chantiers

Sect. 1 Sect. 2 Sect. 3

Redevances périodiques

¹ Emprises de chantier (travaux inclus) et installations analogues au m², par semaine au maximum

5 F 4 F 3 F⁽¹¹⁾

² L'application de la majoration pro rata temporis prévue à l'article 59, alinéa 7, de la loi sur les routes, du 28 avril 1967, ne peut pas aboutir à des tarifs dépassant ceux prévus à l'alinéa 1.⁽¹¹⁾

Section 2 Installations saisonnières ou pour 12 mois maximum

Art. 6⁽¹⁰⁾ Terrasses

Sect. 1 Sect. 2 Sect. 3

Taxes fixes

¹ Terrasses de cafés et installations analogues, au m² (du 1^{er} mars au 31 octobre)

75 F 65 F 56 F

² Terrasses de cafés et installations analogues, (chaises et tables uniquement), au m² (du 1^{er} novembre au 28 février)

25 F 22 F 19 F

³ Terrasses de cafés et installations analogues, au m² à l'année

120 F 106 F 92 F

Art. 6A⁽¹⁰⁾ Terrasses parisiennes

Sect. 1 Sect. 2 Sect. 3

Taxes fixes

¹ Terrasses de cafés fermées (pour une saison) au m²

168 F 157 F 146 F

² Terrasses de cafés fermées (pour 12 mois), au m²

225 F 202 F 191 F

Art. 7⁽¹⁰⁾ Stands et occupations diverses

Sect. 1 Sect. 2 Sect. 3

Taxes fixes

Stands et occupations diverses, au m²

75 F 65 F 56 F

Art. 8⁽¹⁰⁾ Manèges

	<i>Sect. 1</i>	<i>Sect. 2</i>	<i>Sect. 3</i>
<i>Taxes fixes</i>			
Manèges ou installations analogues, au m ² et par mois	13 F	13 F	13 F

Art. 9⁽¹⁰⁾ Dépôts divers

	<i>Sect. 1</i>	<i>Sect. 2</i>	<i>Sect. 3</i>
<i>Taxes fixes</i>			
Tourniquets, attributs de commerce divers, etc., au m ²	49 F	40 F	31 F

Art. 10⁽¹⁰⁾ Expositions de marchandises

	<i>Sect. 1</i>	<i>Sect. 2</i>	<i>Sect. 3</i>
<i>Taxes fixes</i>			
Expositions de marchandises, au m ²	75 F	65 F	56 F

Art. 11⁽¹⁰⁾ Cycles, cyclomoteurs, motocycles

	<i>Sect. 1</i>	<i>Sect. 2</i>	<i>Sect. 3</i>
<i>Taxes fixes</i>			
Entreposage de cycles, cyclomoteurs et motocycles au m ²	69 F	65 F	63 F

Section 3 Eléments fixes

Art. 12 Eléments de construction

	<i>Sect. 1</i>	<i>Sect. 2</i>	<i>Sect. 3</i>
<i>Taxes fixes</i>			
¹ Marquises (projection au sol), au m ²	75 F	56 F	46 F ⁽¹⁰⁾
² Soubassements, contreforts, socles, au ml	842 F	842 F	842 F ⁽¹⁰⁾
³ Marches en saillie, au m ²	1000 F	1000 F	1000 F
⁴ Soupiraux, descentes à charbon, plateaux pour canalisation, sauts de loup, etc., au m ²	1000 F	1000 F	1000 F ⁽¹⁰⁾

Art. 13⁽⁴⁾ Ancrages

	<i>Sect. 1</i>	<i>Sect. 2</i>	<i>Sect. 3</i>
<i>Taxes fixes</i>			

¹ Ancrages ou tirants définitifs, au ml de forage	1000 F	1000 F	1000 F
² Ancrages ou tirants provisoires détendus à l'achèvement des travaux, au ml de forage	200 F	200 F	200 F ⁽¹⁰⁾
³ Ancrages ou tirants provisoires supprimés à l'achèvement des travaux, au ml de scellement restant dans le terrain	50 F	50 F	50 F
⁴ Moyens d'étagage, parois clouées et installations analogues, au ml de clous restant dans le terrain	200 F	200 F	200 F ⁽¹⁰⁾
⁵ Parois moulées et installations analogues, au m ³ restant dans le terrain	400 F	400 F	400 F

Art. 14⁽¹⁰⁾ Conduites et installations souterraines

Sect. 1 Sect. 2 Sect. 3

Taxes fixes

¹ Tubes, au ml par tube	1000 F	1000 F	1000 F
² Installations souterraines, au m ²	1000 F	1000 F	1000 F

Chapitre III Redevances annuelles

Art. 15⁽¹⁰⁾ Installations de téléphonie mobile

Sect. 1 Sect. 2 Sect. 3

Redevance annuelle

¹ Emprise totale au sol ou sous-sol, au m ²	500 F	500 F	500 F
² Hauteur des mâts, au ml	500 F	500 F	500 F
³ Profondeur des pieux d'ancrage des mâts en sous-sol, au ml	500 F	500 F	500 F

Art. 16⁽¹⁰⁾ Vitrines

Sect. 1 Sect. 2 Sect. 3

Redevance annuelle

Vitrines :

a) jusqu'à 150 cm de hauteur, au ml	86 F	72 F	58 F
b) de 150 à 300 cm de hauteur, au ml	101 F	86 F	72 F
c) au-dessus de 300 cm de hauteur, au	115 F	101 F	86 F

ml

Art. 17⁽¹⁰⁾ Lambrequins, rideaux, stores

	<i>Sect. 1</i>	<i>Sect. 2</i>	<i>Sect. 3</i>
<i>Redevance annuelle</i>			
¹ Lambrequins, au ml	75 F	56 F	37 F
² Rideaux et stores verticaux sous marquises, au ml	17 F	16 F	14 F

Art. 18⁽¹⁰⁾ Tentés

	<i>Sect. 1</i>	<i>Sect. 2</i>	<i>Sect. 3</i>
<i>Redevance annuelle</i>			
Tentés (fixes ou mobiles, projection au sol), au m ²	33 F	26 F	19 F

Art. 19⁽¹⁰⁾ Distributeurs

	<i>Sect. 1</i>	<i>Sect. 2</i>	<i>Sect. 3</i>
<i>Redevance annuelle</i>			
Distributeurs d'essence, au m ²	711 F	617 F	524 F

Art. 20⁽¹⁰⁾ Quais marchands

Les occupations à des fins professionnelles des quais marchands, notamment par les entreprises effectuant des travaux lacustres, font l'objet d'une redevance de 31 F par m² de surface mise à disposition.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 21 Clause abrogatoire

Le règlement fixant le tarif des empiétements sur la voie publique, du 20 mars 1974, est abrogé.

Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Art. 23 Dispositions transitoires

¹ Le régime de redevance annuelle continue à être appliqué durant 5 ans aux soubassements, contreforts, socles, marches en saillie, soupiraux, descentes à charbon, plateaux pour canalisations, ancrages définitifs, parois moulées, tubes et installations analogues

construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, selon le tarif suivant :

	Sect. 1	Sect. 2	Sect. 3
<i>Redevance annuelle</i>			
a) Soubassements, contreforts, socles :			
1° jusqu'à 10 cm de saillie, au ml	14 F	11 F	8 F
2° au-delà de 10 cm de saillie, au ml	20 F	16 F	13 F
b) Marches en saillie, au m ²	65 F	65 F	65 F
c) Soupiraux, descentes à charbon, plateaux pour canalisations, au m ²	59 F	52 F	42 F
d) Parois moulées et installations analogues, au ml	13 F	13 F	13 F
e) Tubes et installations analogues, au ml	39 F	39 F	39 F

² Le régime de redevance annuelle relatif aux tentes ne s'applique qu'à celles installées après l'entrée en vigueur du présent règlement.

³ Lorsque l'application des tarifs mentionnés aux chapitres II et III du présent règlement donne lieu à une majoration des taxes fixes ou des redevances annuelles supérieure à 30% des montants appliqués avant le 1^{er} janvier 1989, les autorités désignées à l'article 1 du règlement général concernant les travaux et les empiétements sur ou sous le domaine public, du 21 décembre 1988, peuvent renoncer à exiger le prélèvement de tout ou partie du montant qui excède le taux défini ci-avant.⁽¹⁾

⁴ L'autorité compétente peut prévoir que le tarif des enseignes en consoles décrit à l'article 15, alinéa 2, n'est applicable qu'aux enseignes en consoles placées après le 1^{er} janvier 1989. Pour les autres enseignes concernées par cette disposition, le tarif s'élèvera, en fonction des secteurs respectifs, à 65, 58 et 52 F.⁽²⁾

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 1 10.15	R fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public	21.12.1988	01.01.1989
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.</i> :	23/3	18.10.1989	26.10.1989
2. <i>n.</i> :	5A, 6A, 23/4;	21.08.1991	29.08.1991
	<i>n.t.</i> : 2/1, 8, 13, 14 (note), 17/2, 18;		
	<i>a.</i> : 20		
3. <i>n.t.</i> :	13/2-3	06.11.1991	14.11.1991
4. <i>n.t.</i> :	1/1, 8, 13	02.12.1991	12.12.1991

5. n. : 20	14.12.1992	24.12.1992
6. n.t. : 6A	10.03.1999	18.03.1999
7. n.t. : 9; a. : 3, 15	11.10.2000	20.10.2000
8. n. : 15	24.11.2004	02.12.2004
9. n.t. : 4	11.05.2005	19.05.2005
10. n. : (d.: 1/3 >> 1/4) 1/3, 2A; n.t. : 1/2, 4, 5, 5A, 6, 6A, 7, 8, 9, 10, 11, 12/1, 12/2, 12/4, 13/2, 13/4, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20	15.10.2014	22.10.2014
11. n. : 5A/2; n.t. : chap. II, 5A/1	13.06.2018	20.06.2018